



## Assemblée générale

Cinquante-cinquième session

Documents officiels

Distr. générale  
1er décembre 2000  
Français  
Original: espagnol

---

### Troisième Commission

#### Compte rendu analytique de la 31<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le 23 octobre 2000, à 15 heures

*Présidente* : Mme Gittens-Joseph ..... (Trinité-et-Tobago)

### Sommaire

Point 111 de l'ordre du jour : Programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones (*suite*)

Point 114 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme

a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

*La séance est ouverte à 15 h 10.*

**Point 111 de l'ordre du jour : Programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones (suite)**

**Projet de résolution A/C.3/55/L.19**

1. **M. Pruzan-Jorgesen** (Danemark) présente le projet de résolution A/C.3/55/L.19, intitulé « Programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones », et annonce que l'Arménie, l'Autriche, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, le Costa Rica et l'ex-République yougoslave de Macédoine se sont joints aux auteurs du projet. Il indique également qu'une correction a été apportée au texte : dans la version anglaise, à la dernière ligne de l'alinéa e) du paragraphe 7, le mot « developing » devrait être remplacé par le mot « elaborating », qui figurait dans la version présentée au Secrétariat.

2. Après avoir résumé les principaux éléments du projet de résolution, l'orateur explique que le texte reprend, avec quelques légères modifications et mises à jour, la résolution qui a été adoptée sur la Décennie internationale des populations autochtones pendant la session précédente et tient compte des progrès réalisés depuis lors en ce qui concerne la promotion de la Décennie. Le projet ayant été élaboré au cours de consultations à participation non limitée, l'orateur espère qu'il sera adopté sans être mis aux voix.

**Point 114 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (A/55/3, A/55/280/Add.1 et 2, A/55/296/Add.1, A/55/133-S/2000/682, A/55/309, A/55/310, A/55/375, A/55/473, A/C.3/55/4)**

**a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (A/55/40 (Supplément No 40), A/55/44 (Supplément No 44), A/55/178, A/55/204, A/55/205, A/55/206 et A/54/805, A/55/207, A/55/208, A/55/278, A/55/290, A/55/313 et A/55/438-SR/2000/931)**

3. **Mme Stamatopoulou** (Directrice adjointe du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme) rappelle que l'Assemblée du millénaire a entre autres eu pour objectif de favoriser la ratification universelle des principaux traités relatifs aux droits de l'homme et que, pendant ces trois jours, 273 pays ont signé ou ratifié ces instruments, ou y ont adhéré, ce qui constitue un véritable record. La Convention sur la

protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille est à cet égard la seule et regrettable exception, car elle n'a pas bénéficié d'un appui suffisant et ne pourra entrer en vigueur qu'après avoir été ratifiée par six autres États.

4. Passant en revue les travaux des organes créés en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'oratrice indique que, outre l'examen des rapports présentés par les États parties, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels continue à établir des principes de jurisprudence en formulant des commentaires d'ordre général sur les dispositions du Pacte. Puisque le Comité bénéficie à cet effet de l'aide d'organismes et d'organes des Nations Unies, d'institutions universitaires et d'experts du monde entier, les commentaires qu'il formule relèvent d'une approche véritablement universelle de la promotion et de la protection des droits économiques, sociaux et culturels.

5. Le Comité des droits de l'homme a, pour sa part, continué à être ralenti dans ses travaux par le fait que les États parties ne lui présentent pas leurs rapports dans les délais prescrits. Il a entrepris de réviser ses méthodes de travail à cet égard et rendra compte de l'avancement de ses travaux à la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale.

6. Le Comité contre la torture poursuit ses travaux sur les quatre enquêtes confidentielles menées conformément à l'article 20 de la Convention. Quarante-deux États parties ont décidé que l'examen des communications présentées en vertu de l'article 22 de la Convention relevait de la compétence du Comité. Lors de ses deux dernières sessions, le Comité a examiné 18 communications, a formulé 11 opinions définitives sur le bien-fondé des communications et a déterminé que la Convention n'avait pas été respectée dans un cas.

7. L'application des traités relatifs aux droits de l'homme s'est heurtée à l'insuffisance des ressources dont disposent les organes de suivi des traités. Ce thème a été abordé lors des réunions des présidents desdits organes; à la réunion de juin 1999, ces derniers ont décidé d'adopter un programme d'action visant à renforcer l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants. Deux autres plans d'action ont été adoptés,

l'un sur la Convention relative aux droits de l'enfant et l'autre sur le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Dans le cadre de son appel de fonds extrabudgétaires annuel, le Haut Commissaire aux droits de l'homme a demandé que des contributions soient versées à ces trois plans d'action. Les ressources supplémentaires ainsi mobilisées ont permis de réaliser des progrès considérables. Il a, par exemple, été possible d'engager du personnel spécialisé afin de faciliter les travaux du Comité des droits de l'enfant et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et de réduire le volume de travail en retard. Outre ces plans d'action, les présidents des organes créés par traité ont examiné à la réunion de 2000 d'autres idées visant à améliorer le fonctionnement et la coordination desdits organes et ont analysé la fonction de la réunion annuelle en vue d'en faire un mécanisme de réforme plus efficace.

8. La nécessité d'une profonde réforme structurelle se fait sentir depuis déjà un certain temps. Le Haut Commissariat se félicite donc que les présidents des organes créés par traité, le Secrétariat et les États parties examinent la question. Le rapport de l'expert indépendant de la Commission des droits de l'homme sur l'amélioration de l'efficacité à long terme du suivi des traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme a été à l'origine de ce débat. Dans son dernier rapport en date, présenté en 1997 à la Commission des droits de l'homme, l'expert indépendant a soulevé, à propos du fonctionnement des organes, de nombreuses questions qui restent d'actualité. À la demande de l'Assemblée générale, les Gouvernements, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les personnes intéressées ont mené une deuxième série de consultations portant sur ce rapport. L'Assemblée générale a été saisie de tous les documents ayant trait à la question.

9. **M. Le Bret** (France), s'exprimant au nom de l'Union européenne et des pays associés, à savoir la Bulgarie, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovaquie, ainsi que de Chypre, de Malte et de la Turquie, qui lui apportent également leur soutien, dit que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a contribué à la ratification universelle des traités et protocoles relatifs aux droits de l'homme, qui avait été fixée comme objectif. En tout, seuls 100 pays ont signé les six principaux instruments internationaux. L'Union européenne se félicite que l'appel lancé par le

Secrétaire général ait donné lieu à de nouveaux engagements et demande instamment aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer sans tarder aux traités relatifs aux droits de l'homme.

10. Diverses manifestations, notamment le Sommet du millénaire, le dixième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant et la réunion « Beijing + 5 », ont donné à la communauté internationale l'occasion de promouvoir la ratification des différents instruments relatifs aux droits de l'homme. Dans un proche avenir, la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au suivi du Sommet mondial pour les enfants et la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée donneront une nouvelle vigueur à la mobilisation en faveur des droits de l'homme. À cet égard, il convient de souligner l'importance du droit à l'éducation et de demander instamment aux États de redoubler d'efforts dans ce domaine.

11. L'Union européenne estime qu'il est important que les États adhérant à un traité restreignent leur réserves et s'abstiennent de formuler des réserves contraires à l'esprit de l'instrument en question. Elle suit donc avec beaucoup d'attention les réserves formulées au sujet de traités relatifs aux droits de l'homme et a, dans certains cas, pris des mesures concernant, par exemple, les réserves émises par certains pays à propos du paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte relatif aux droits civils et politiques, qui interdit l'application de la peine de mort aux mineurs.

12. Il importe que les États parties prennent, outre les mesures juridiques adéquates, des mesures concrètes visant à garantir à l'échelon national l'application des instruments internationaux. Les relations suivies entre les organes chargés du suivi des traités et les États jouent également un rôle important. À cet égard, l'Union européenne salue les travaux des divers organes créés par traité, qui ont notamment facilité l'application desdits traités en formulant des recommandations.

13. Il est nécessaire que les bénéficiaires des droits que consacrent les traités puissent revendiquer de tels droits. Pour cette raison, l'Union européenne se félicite de l'entrée en vigueur du dernier mécanisme de recours individuel en date, à savoir le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

14. L'Union européenne reconnaît qu'il convient d'intensifier l'application des droits économiques, sociaux et culturels et estime qu'avant de mettre en place le système de communication prévu dans le Protocole facultatif correspondant, il est nécessaire de bien comprendre tous les aspects juridiques de la question. Un nouveau Protocole à la Convention contre la torture fait actuellement l'objet de négociations, l'objectif étant de doter cet instrument d'un véritable mécanisme de contrôle. L'Union européenne demande à tous les États d'adhérer à cette Convention.

15. Il est essentiel que les organes chargés de suivre l'application des Conventions disposent des ressources humaines et financières adéquates, coordonnent leurs travaux et s'intègrent de façon harmonieuse aux dispositifs des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.

16. Étant donné le nombre considérable d'États devant présenter des rapports, les organes chargés d'examiner ces rapports ont un volume de travail excessif et ont pris du retard. Il convient d'améliorer le fonctionnement du système et d'en préserver la crédibilité. L'Union européenne accueille donc avec satisfaction les mesures qu'ont prises à cet égard divers comités, le Haut Commissaire aux droits de l'homme et un certain nombre d'organes des Nations Unies. Elle souhaite que les procédures soient simplifiées, qu'une plus grande concertation ait lieu entre les divers mécanismes relatifs aux droits de l'homme, notamment la Commission des droits de l'homme, et que des ressources financières supplémentaires soient mobilisées afin d'améliorer le système.

17. Les États membres de l'Union européenne tiennent de nouveau à exprimer leur ferme intention de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des traités internationaux auxquels ils ont adhéré et demandent instamment aux autres pays de la communauté internationale de faire de même. Il est nécessaire de concerter les efforts entrepris en vue d'améliorer le système et de faire appliquer tous les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les traités qui en constituent la traduction juridique indispensable.

18. **M. Oda** (Égypte) déclare que si l'on peut à juste titre s'enorgueillir des progrès réalisés et de la prise de conscience suscitée à l'échelon international dans le domaine des droits de l'homme, bon nombre des normes et principes internationalement reconnus ne sont toujours pas appliqués, bien que tout le monde

s'accorde à reconnaître que les droits de l'homme sont universels, indissociables et intimement liés.

19. Il convient d'accorder aux droits économiques, sociaux et culturels, notamment au droit au développement, la même attention qu'aux droits civils et politiques. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne ont non seulement souligné le caractère universel des droits de l'homme et l'importance de la coopération internationale à cet égard, mais ont également fait référence à un principe très important que la délégation égyptienne tient à rappeler : c'est aux gouvernements qu'il appartient de promouvoir et de défendre les droits de l'homme. Dans le cadre de son approche globale des droits de l'homme, le Gouvernement égyptien accorde une importance particulière aux principes suivants : premièrement, il importe d'éviter de politiser les droits de l'homme et de s'en servir afin de faire pression auprès de certains États, de s'ingérer dans les affaires intérieures d'un État donné ou de parvenir à ses propres fins politiques, économiques ou commerciales. En deuxième lieu, aucune ligne d'action en matière de droits de l'homme ne devrait se fonder sur une politique de « deux poids, deux mesures » ou sur des critères partiels. La délégation égyptienne est vivement préoccupée par la violation des droits des Palestiniens dans les territoires arabes occupés, qui s'effectue au mépris flagrant de la notion élémentaire « d'humanité » et des pratiques, normes et obligations internationales. Il est à la fois surprenant et décourageant de constater que, pour des raisons purement politiques, certains États refusent de prendre les mesures qui s'imposent face à la détérioration de la situation humanitaire dans les territoires arabes occupés ou n'en font aucun cas, ce qui amène à douter de leur crédibilité et de leurs bonnes intentions s'agissant des droits de l'homme en général. Troisièmement, il ne faut pas oublier qu'il existe dans le monde de multiples et diverses cultures et que la communauté internationale doit, plus qu'à toute autre époque, s'efforcer de faire régner la tolérance et l'entente entre les divers États et peuples, indépendamment des différences culturelles, religieuses ou ethniques.

20. Le Gouvernement égyptien a témoigné de l'importance qu'il accorde aux principes et aux objectifs de l'ONU, d'une part, en adhérant à 19 instruments internationaux et, d'autre part, en conformant sa législation nationale à la lettre et à l'esprit de ces instruments. Dans sa constitution et son droit, l'Égypte tient compte des diverses obligations qui lui incombent en

vertu des traités, afin d'éviter d'éventuelles incompatibilités avec ces instruments tout en veillant au respect de la culture, de la religion et de la civilisation qui lui sont propres.

21. Les organisations non gouvernementales nationales jouent un rôle important dans la promotion des principes relatifs aux droits de l'homme. Ces organisations comptent parmi les éléments les plus efficaces du système mis en place par l'Égypte en vue de défendre les droits de l'homme. Leur contribution en matière de protection et de promotion des droits de l'homme à l'échelon national, régional et international est reconnue à sa juste valeur. Enfin, comme beaucoup de pays en développement, l'Égypte compte continuer à renforcer son régime démocratique tout en gardant une conception claire des questions relatives aux droits de l'homme. Les droits de l'homme sont certes axés sur les droits et libertés individuels, mais ils visent également à garantir le bonheur, la stabilité et la prospérité de la communauté.

22. **M. Sharma** (Népal) dit que le Népal s'acquitte de ses obligations internationales et nationales, malgré les graves difficultés qu'il rencontre en raison de sa pauvreté et de son accession récente à la démocratie. Comme le Premier Ministre népalais l'a expliqué au Sommet du millénaire, dans le cadre de la mondialisation, la démocratie, le développement, la justice, les droits de l'homme et le respect du droit constituent désormais pour la communauté internationale une cause commune. La communauté internationale a certes réussi à établir pour l'ensemble de l'humanité des normes et objectifs communs dans le domaine des droits de l'homme, mais il est très inquiétant de constater que certains droits sont privilégiés par certains États tandis que d'autres sont passés sous silence. La délégation népalaise estime que les droits politiques et économiques ne sont pas mutuellement exclusifs mais, au contraire, se renforcent les uns les autres.

23. Dans certains cas, il arrive que les pays en développement ne puissent s'acquitter de leurs obligations relatives aux droits de l'homme, en raison de la pauvreté ou de conflits; il est compréhensible qu'ils soient alors critiqués. Il est en revanche beaucoup plus difficile d'accepter que les pays qui émettent de telles critiques ne fassent aucun cas des organes chargés du suivi des traités lorsqu'ils sont eux-mêmes accusés de violations des droits de l'homme. On pourrait alors croire que les mécanismes relatifs aux droits de l'homme ont

été établis dans le but de ne réprimander que les pauvres et les faibles.

24. Dans des pays comme le Népal, la promotion des droits de l'homme se heurte avant tout à l'analphabétisme, aux maladies et à la pauvreté. Le droit de vivre est le plus élémentaire de tous les droits. Si la mondialisation et la révolution technologique ont laissé espérer que la liberté de choisir se généraliserait, elles ont, de par leur portée restreinte, exclu les pauvres. Il convient d'abord d'instaurer des conditions nécessaires au maintien de la vie et à l'élargissement des possibilités parmi lesquelles choisir.

25. Dans toutes les conférences mondiales des années 90, il a été reconnu que la démocratie, l'éradication de la pauvreté, le développement social et les droits de l'homme, y compris le droit au développement, étaient des questions intersectorielles qu'il fallait envisager conjointement si l'on souhaitait améliorer le sort de l'humanité. Ce principe a été réaffirmé au cours du Sommet du millénaire. L'élimination de l'extrême pauvreté permettrait à elle seule d'améliorer considérablement la situation des droits de l'homme dans la plupart des pays. Elle contribuerait également de façon salubre aux efforts entrepris en faveur de la paix et de la démocratie.

26. Il serait absolument injuste de protéger les droits de l'homme au détriment des enfants du monde entier. Il faut tout faire pour que les enfants ne soient pas privés, à cause de la pollution ou de la destruction de l'environnement, de leur droit de bénéficier de la nature. Il est nécessaire de considérer comme des droits fondamentaux les droits en matière d'environnement.

27. Au terme de la Conférence de Vienne, au cours de laquelle il avait été demandé que les traités relatifs aux droits de l'homme soient universellement ratifiés, le nombre de pays ayant adhéré à de tels traités a considérablement augmenté. Cependant, même des traités aussi importants que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants ne sont toujours pas universellement acceptés. Le Népal a adhéré à 16 instruments relatifs aux droits de l'homme, dont six grands traités, et soutient sans réserve l'appel lancé par le Haut Commissariat aux droits de l'homme en vue d'obtenir au plus tard en 2003 la ratification universelle de tous les grands traités. Il de-

mande également que les conventions de base de l'Organisation internationale du Travail (OIT), notamment celles qui portent sur la protection des droits des enfants, soient ratifiées par un plus grand nombre de pays.

28. Outre la ratification des traités, il convient de mettre en place à l'échelon national des dispositifs juridiques et institutionnels et de veiller à leur bon fonctionnement afin d'obtenir les résultats escomptés. Le Gouvernement népalais a pris à cet égard des mesures énergiques, conformément aux dispositions des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il a par exemple promulgué la loi 2054 relative à la Commission des droits de l'homme, a aboli la peine de mort et a également récemment établi une Commission indépendante des droits de l'homme. Le secteur privé est encouragé, par la promotion de bonnes pratiques commerciales, à contribuer très activement à la promotion des droits fondamentaux des travailleurs et des consommateurs. Une aide de plus en plus importante est accordée aux organisations non gouvernementales qui mènent des campagnes locales de sensibilisation aux droits de l'homme.

29. C'est aux États parties qu'il appartient en premier lieu d'appliquer les dispositions des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il est toutefois essentiel d'aider les pays qui ne disposent pas de l'expérience ou des ressources nécessaires. À cet égard, la coopération internationale est désormais indispensable à l'instauration de sociétés éclairées qui soient en mesure de respecter pleinement les normes relatives aux droits de l'homme.

30. Le droit international devrait être constamment adapté aux nouvelles réalités. C'est pourquoi le Gouvernement népalais reconnaît qu'il importe d'élaborer des protocoles supplémentaires dans le but de définir avec précision le contexte actuel et de renforcer les dispositions des divers traités relatifs aux droits de l'homme. L'adoption de deux protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, que le Népal a signés à l'occasion du Sommet du millénaire, constitue à cet égard un progrès appréciable.

31. **M. Picasso** (Pérou) dit qu'au cours des dernières décennies, les États ont assisté à l'élaboration rapide d'un ensemble de principes, de normes et de dispositions, tant à l'échelon international que national. Ce faisant, il a été reconnu que la personne humaine était l'élément central de la société et de l'État. Un système

de protection juridictionnel et non juridictionnel, juridique et politique, multilatéral et latéral a pris forme, et a fait des droits de l'homme un aspect indispensable des relations entre États et individus, ce qui ne s'était jamais vu dans l'histoire des relations internationales. Avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, et ensuite le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autres instruments internationaux importants, un consensus s'est progressivement formé sur des questions intéressant tous les États et revêtant une très grande importance pour la communauté internationale.

32. Lors de la Conférence mondiale de 1993 sur les droits de l'homme, de nouveaux principes juridiques sont apparus, tels que l'élimination de la pauvreté et la dignité de la personne humaine, et la liberté est devenue une possibilité tout à fait réelle. À la suite de la Déclaration de 1986, le droit au développement a bénéficié d'une plus large reconnaissance, en raison du débat entre des sociétés politiques et civiles dotées de différents modes de représentation et institutions, c'est-à-dire entre les pays développés et les pays en développement.

33. L'action menée en faveur des droits de l'homme doit dépasser le simple cadre des mécanismes permettant de dénoncer les violations des droits de l'homme. Il faut également réduire les conditions d'inégalité matérielle qui empêchent les individus de certaines sociétés d'exercer pleinement leurs droits fondamentaux. Pour cette raison, le Pérou attache beaucoup d'importance à la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté et compte de nouveau présenter cette année à la Troisième Commission un projet de résolution sur ce sujet.

34. S'agissant des procédures et mécanismes internationaux permettant de suivre la situation des droits de l'homme, l'action du Gouvernement péruvien s'appuie sur la transparence, le dialogue et la coopération, principes qui constituent le fondement même d'une véritable protection de la personne humaine. Le Pérou a lui-même assorti ses paroles de mesures concrètes, par exemple en matière de coopération. Le Gouvernement péruvien a concrétisé sa ligne d'action en accueillant diverses autorités, notamment le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays en 1995, le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats en 1996 et le Groupe de travail sur

la détention arbitraire en 1998. En 2000, il a de nouveau apporté la preuve de son engagement en invitant le Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression. Le Pérou accorde une attention particulière aux procédures thématiques, ainsi qu'aux recommandations qui en résultent. Dans le cadre de la protection des droits de l'homme, la coopération consiste à mettre tout en oeuvre pour donner suite à de telles recommandations. Dans le cas du Pérou, la plupart des recommandations ayant porté sur les situations liées à l'application de dispositions législatives spéciales visant à lutter contre la violence terroriste qui fait rage dans le pays depuis plus d'une dizaine d'années, on comprend aisément que ces recommandations aient permis de faire face à certaines situations et d'adopter les mesures qui s'imposaient.

35. La délégation péruvienne a jugé utile de clarifier sa position car elle estime que pour bien cerner la question, il est nécessaire de comprendre parfaitement la situation des États et de leurs sociétés respectives. Le grand défi qui se pose à la communauté internationale consiste à concilier les volontés politiques tout en respectant les singularités, de façon à réaliser de véritables progrès dans le domaine des droits de l'homme.

36. **M. Reyes Rodriguez** (Cuba) regrette que deux ans après que le Secrétaire général a demandé, dans le cadre du processus de réforme, que les organes créés par traité soient renforcés et leurs procédures et méthodes de travail simplifiées, presque rien n'ait été fait à cette fin. Il est également préoccupé par le fait que les principaux efforts déployés à cet égard ont émané d'universitaires des pays industrialisés. Le processus doit être ouvert et participatif et bénéficier de la contribution de tous les États Membres des Nations Unies; c'est-à-dire que la nature intergouvernementale du processus de réforme et de consolidation de l'action desdits organes doit être respectée.

37. La délégation cubaine reconnaît également qu'il est nécessaire de ne pas politiser les travaux des organes créés par traité et considère qu'il faut faire preuve de transparence afin de garantir un dialogue franc et fructueux entre les États parties et lesdits organes. Elle approuve l'utilisation de toutes les sources d'information sur la situation des droits de l'homme dans un pays donné, mais estime que de telles sources doivent être mises à la disposition de toutes les parties concernées, et notamment de l'État au sujet duquel ces informations sont fournies.

38. L'application de nombreux instruments relatifs aux droits de l'homme exige non seulement des politiques et des efforts nationaux, mais également un important travail de coopération internationale. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pourrait s'assurer que les pays industrialisés s'acquittent de leurs engagements pris en ce qui concerne l'apport de ressources au titre de l'aide publique au développement, qui est indispensable au plein exercice de tous les droits fondamentaux dans le monde entier.

39. La délégation cubaine se déclare préoccupée par les difficultés qui subsistent en ce qui concerne la représentation géographique équitable de tous les groupes régionaux au sein des organes créés par traité. C'est ainsi que tous les pays du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États ont été élus au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, au détriment des représentants d'autres régions du monde. Il importe en outre de poursuivre le dialogue entre les représentants des États parties et les présidents des organes créés par traité, et la délégation cubaine approuve l'idée de consacrer une journée entière à un tel débat.

40. **M. La Yifan** (Chine) indique qu'il convient de respecter les différents contextes nationaux et que la façon de promouvoir, de protéger et de garantir les droits de l'homme varie selon le développement économique, les structures politiques, les caractéristiques culturelles, les traditions historiques et les croyances religieuses. De telles considérations sont à prendre en compte lors de l'examen de rapports, et il faut encourager les États parties à respecter les traités relatifs aux droits de l'homme, tout en tenant dûment compte de leurs circonstances particulières et en prenant des mesures spécifiques.

41. Il est également nécessaire de veiller à ce que les éléments et sources d'information soient fiables et dignes de confiance. À l'ère de l'information, on peut se procurer toutes sortes de documents, et les organes créés par traité doivent donc vérifier que les informations fournies sont correctes afin d'éviter que soient formulées des accusations politiques dénuées de fondement.

42. La délégation chinoise estime que la nature technique et juridique des travaux des organes créés par traité et le fait que leurs recommandations se fondent sur l'expérience de leurs membres contribuent de façon décisive à aider les États parties à respecter les traités,

à condition que la souveraineté et le principe de non ingérence dans les affaires intérieures des États soient respectés. Le Gouvernement chinois a toujours attaché une grande importance à la coopération en ce qui concerne les conventions relatives aux droits de l'homme et s'est toujours acquitté des obligations qui lui incombent à cet égard. Il répondra avec dynamisme à l'appel lancé par le Secrétaire général afin qu'un plus grand nombre de pays adhèrent aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et les ratifient. Le pouvoir législatif chinois examine d'ailleurs actuellement le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qu'il compte ratifier dans les plus brefs délais.

*La séance est levée à 16 h 30.*